

Information clients véhicules à moteur

Informations destinées aux clientes et clients d'*emmental assurance* (Information clients véhicules à moteur 2024)

Cette information clients présente les dispositions principales et les plus courantes. Sont déterminantes dans tous les cas votre proposition ou votre police, les conditions d'assurances concernées ainsi que les lois applicables, en particulier la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Par la conclusion d'une police auprès d'*emmental assurance*, vous accédez au statut de sociétaire et bénéficiez de la distribution périodique de bénéfices. Vous n'endossez pas de responsabilité personnelle et n'êtes pas non plus soumis à l'obligation de contribution complémentaire.

1 Assureur / for

1.1 Responsabilité civile des véhicules à moteur, Casco, Accident, Dépannage

1.1.1 L'assureur est *emmental versicherung* Genossenschaft, une coopérative de droit suisse dont le siège statutaire se situe à 3510 Konolfingen.

1.1.2 Le for est soit Konolfingen soit votre lieu de domicile ou celui de l'ayant droit en Suisse.

1.2 Assurance de protection juridique en matière de circulation

1.2.1 L'assureur est Orion Assurance de Protection Juridique SA (Orion), une société anonyme de droit suisse dont le siège statutaire se situe à 4051 Bâle.

1.2.2 Le for est soit Bâle soit votre lieu de domicile en Suisse.

1.3 Interlocuteur

1.3.1 Votre interlocuteur pour les éléments de couverture Responsabilité civile des véhicules à moteur, Casco, Accident, Dépannage est *emmental assurance*.

1.3.2 Pour l'assurance de protection juridique en matière de circulation, votre interlocuteur est Orion Assurance de Protection Juridique SA.

2 Étendue de la couverture d'assurance

2.1 L'étendue précise de votre couverture d'assurance (par ex. objets assurés, risques assurés, sommes d'assurance, précision s'il s'agit d'une assurance de sommes ou de dommages) ainsi que les droits et les obligations des parties contractantes sont indiqués dans la proposition, dans votre police et dans les conditions d'assurance correspondantes.

2.2 Le droit suisse est applicable au présent contrat, en particulier les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que celles de la législation en matière de circulation routière (LCR).

2.3 Les types d'utilisation du véhicule indiqués ci-après ne sont assurés que si cela a été expressément convenu et si la police le stipule:

- transport professionnel de personnes;
- louage professionnel à des tiers conduisant eux-mêmes;

- utilisation professionnelle en tant que véhicule auto-école.

3 Droit de révocation

3.1 Vous pouvez révoquer votre proposition de conclure ou votre déclaration de son acceptation par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite (par ex. par courriel) dans les 14 jours.

3.2 Le délai est considéré comme respecté si vous nous communiquez votre révocation ou si vous transmettez votre déclaration de révocation par courrier le dernier jour du délai de révocation.

4 Début et durée de la couverture d'assurance

4.1 Votre couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans la proposition ou dans la police et est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat. Concernant l'assurance de protection juridique en matière de circulation, sont applicables les dispositions des conditions générales d'assurance de protection juridique en matière de circulation.

4.2 Si une attestation d'assurance a été établie, nous accordons une couverture d'assurance provisoire jusqu'à la délivrance de la police. Sa durée et l'étendue de sa couverture sont déterminées en assurance responsabilité civile conformément aux dispositions légales (somme de garantie minimale légale); en assurance casco et accidents ainsi qu'en dépannage, conformément à la proposition / l'offre établies, au maximum cependant 30 jours à compter de la date d'immatriculation. En assurance casco, l'indemnité maximale est plafonnée à CHF 60'000.- pour les motocycles et à CHF 200'000.- pour les voitures automobiles.

4.3 Si une proposition est refusée, la couverture d'assurance provisoire prend fin trois jours après réception de l'avis de refus. La prime est due au prorata pour la période courant jusqu'à l'extinction de la couverture d'assurance.

4.4 Les contrats dont la durée est inférieure à douze mois prennent fin à la date d'expiration. Tous les autres contrats se renouvellent tacitement pour un an sous réserve d'une résiliation écrite trois mois avant leur échéance.

4.5 Notre obligation de verser des prestations est suspendue si vous n'acquitez pas la prime dans le délai imparti et que vous ne procédez pas à son versement dans les 14 jours suivant notre rappel écrit.

5 Fin du contrat d'assurance

5.1 Vous pouvez résilier votre contrat:

5.1.1 Pour la fin de la troisième année d'assurance et de chacune des années suivantes, sous réserve d'un préavis de trois mois. Si un droit de résiliation annuel a été convenu, également à la fin de la première et de la deuxième année d'assurance. La résiliation est considérée comme présentée à temps si elle nous parvient au plus tard le jour qui précède le début du préavis de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement pour un an.

5.1.2 Après chaque sinistre pour lequel une prestation est due, au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du versement de l'indemnité ou du règlement du cas par Orion. La couverture d'assurance s'éteint 14 jours après réception de la résiliation par *emmental assurance*.

5.1.3 À la suite d'une modification annoncée des primes et / ou des conditions d'assurance, la résiliation devant nous parvenir au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

5.1.4 En cas de diminution consécutive du risque.

5.1.5 À défaut de mention contraire dans la résiliation, celle-ci porte sur l'ensemble des assurances de la police.

5.2 Nous pouvons résilier votre contrat:

5.2.1 Pour la fin de la troisième année d'assurance et de chacune des années suivantes, sous réserve d'un préavis de trois mois. Si un droit de résiliation annuel a été convenu, également à la fin de la première et de la deuxième année d'assurance. La résiliation est considérée comme présentée à temps si elle vous parvient au plus tard le jour qui précède le début du préavis de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année.

5.2.2 Après chaque sinistre pour lequel une prestation est due, au plus tard lors du paiement de l'indemnité ou avant le règlement du cas par Orion. La couverture d'assurance expire 14 jours après l'arrivée de la lettre de résiliation chez vous.

5.2.3 Si vous avez passé sous silence ou déclaré de manière inexacte des éléments importants pour l'appréciation du risque (réticence).

5.2.4 À défaut de mention contraire dans la résiliation, celle-ci porte sur l'ensemble des assurances de la police.

5.3 Nous pouvons nous rétracter:

5.3.1 Si vous êtes en retard dans le paiement de votre prime, que nous vous avons mis en demeure et que nous ne nous en sommes pas rétractés.

5.3.2 En cas de fraude à l'assurance.

5.3.3 D'autres possibilités de résiliation découlent des conditions d'assurance ou des lois applicables.

6 Validité géographique

6.1 L'assurance couvre les sinistres qui surviennent en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, dans les États d'Europe ainsi que dans les États riverains ou insulaires de la Méditerranée. En cas de transport maritime, la couverture d'assurance n'est pas interrompue, à condition que le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement soient compris dans la zone de validité territoriale de l'assurance.

Sont exclues de l'assurance

6.2 La zone de validité exclut cependant les pays suivants: Biélorussie, Moldavie, Ukraine, Fédération de Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Egypte, Algérie, Liban, Lybie et Syrie.

6.3 Le dépannage CH / FL s'applique uniquement aux sinistres qui surviennent en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

6.4 Si le détenteur transfère son domicile de la Suisse à l'étranger (s'applique aussi à la Principauté de Liechtenstein), l'assurance cesse de produire ses effets au moment du dépôt des plaques de contrôle suisses ou dès que le véhicule assuré est immatriculé à l'étranger, au plus tard à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle le changement de domicile a lieu.

7 Plaques interchangeables

Lorsque l'assurance est conclue pour des véhicules circulant avec des plaques interchangeables, celle-ci est valable

7.1 dans toute son étendue pour le véhicule muni des plaques conformément aux prescriptions;

7.2 pour les autres véhicules qui ne sont pas munis de ces plaques, seulement si le dommage survient en dehors de la voie publique.

7.3 Si un véhicule non muni des plaques de contrôles prescrites par la loi cause un dommage en responsabilité civile, nous sommes autorisés à recourir contre les personnes assurées pour les prestations que nous avons servies. Aucun des autres dommages n'est couvert par l'assurance.

7.4 Le passage des plaques interchangeables aux plaques individuelles (ou inversement) peut entraîner une modification de la prime.

8 Véhicules de remplacement

8.1 Si le détenteur, avec l'assentiment de l'autorité compétente et à la place du véhicule assuré, recourt à un véhicule de remplacement en se servant des mêmes plaques de contrôle, l'assurance responsabilité civile, l'assurance accidents, l'assurance de protection juridique et le dépannage couvrent exclusivement le véhicule de remplacement. L'assurance casco est valable pour un véhicule équivalent et continue de couvrir le véhicule remplacé, sauf pour ce qui est des dommages par collision.

9 Dépôt des plaques d'immatriculation

Si les plaques de contrôle du véhicule assuré sont déposées auprès de l'autorité compétente, l'assurance est suspendue jusqu'à la reprise des dites plaques pour le véhicule assuré dans la mesure suivante:

9.1 Pendant la durée de la suspension, mais au maximum douze mois, l'étendue de l'assurance responsabilité civile et celle de l'assurance casco demeurent inchangées. Les dommages en responsabilité civile et par collision (y compris les collisions avec des animaux) ne sont toutefois assurés que si le sinistre ne survient pas sur la voie publique. L'assurance-accidents et l'assurance de protection juridique ainsi que de dépannage sont suspendues dans leur intégralité.

9.2 Nous accordons un rabais de suspension d'un montant à hauteur de la prime à acquitter pour la durée de la suspension.

9.3 En l'absence de nouvelle immatriculation dans les douze mois qui suivent le dépôt des plaques de contrôle, le contrat prend fin automatiquement.

10 Prime d'assurance

- 10.1 Toutes les données relatives à la prime et à d'éventuelles taxes sont indiquées dans la proposition ou dans la police. La prime se fonde sur l'étendue de la couverture d'assurance choisie ainsi que sur les indications concernant les personnes assurées et le véhicule. Si l'un de ces paramètres change, vous devez nous en avertir immédiatement. Nous avons alors le droit d'adapter le contrat à la nouvelle situation.
- 10.2 La prime d'assurance est due d'avance pour toute l'année d'assurance à la date d'échéance indiquée dans la police.
- 10.3 Si vous manquez à votre obligation de paiement, vous serez sommé de vous exécuter et supporterez les frais de sommation ainsi que les intérêts de retard. En outre, les frais générés de notre côté par le retrait des plaques sont à votre charge.
- 10.4 Nous pouvons compenser vos créances non recouvrées avec vos droits à indemnisation découlant des cas de sinistre ou du remboursement de primes.
- 10.5 La prime demeure inchangée après un sinistre (protection de la prime resp. protection du bonus). Demeurent réservés les assainissements de contrat au cas par cas. Pour les jeunes conducteurs déclarés, la prime diminue à chaque nouvelle échéance principale jusqu'aux 25 ans révolus de ces derniers.
- 10.6 Si le contrat est résilié avant la fin de la période d'assurance, vous avez droit au remboursement de la prime acquittée d'avance au prorata de la période restant à courir.
- 10.7 La totalité de la prime nous reste due en cas de dommage total (disparition du risque) ou si, dans le cas d'un dommage partiel pour lequel une prestation d'assurance a été fournie, vous résiliez la police au cours de la première année d'assurance.
- 10.8 Nous renonçons à réclamer les soldes des décomptes de primes inférieurs à CHF 10.- et à vous rembourser les crédits inférieurs à CHF 5.-.

11 Modification des primes, des conditions d'assurance et des limitations de responsabilité

- 11.1 En cas de modification de nos tarifs de primes, de la réglementation des franchises ou des conditions d'assurance, nous pouvons exiger l'adaptation du contrat avec effet à partir de l'année d'assurance suivante. À cette fin, nous devons vous communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.
- 11.2 Dans ce cas, vous êtes en droit de résilier la police pour la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valide, la résiliation doit nous parvenir au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Si vous ne faites pas usage de votre droit de résiliation, la modification du contrat d'assurance est considérée comme acceptée.
- 11.3 Le droit de résiliation n'est pas applicable en cas d'introduction ou de modification de taxes légales (droit de timbre fédéral, contribution à la prévention des accidents, contributions selon la loi sur la circulation routière) ni d'adaptations contractuelles ordonnées par la loi ou les autorités.

12 Événements particuliers

- 12.1 Lors des événements suivants: guerre, non-respect de la neutralité, révolution, rébellion, insurrection, troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'attroupements, de bagarres ou d'émeutes), actes de terrorisme (actes de violence ou utilisation de la violence pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires) et mesures prises pour y remédier ainsi que tremblements de terre, éruptions volcaniques, modifications de la structure de l'atome, maladies infectieuses, pandémies et épidémies (déclarées par l'Organisation mondiale de la santé ou une autorité gouvernementale) ainsi qu'eau provenant de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, notre responsabilité n'est engagée que si vous pouvez prouver que le sinistre n'a aucun rapport avec ces événements.

13 Obligations du preneur d'assurance

- 13.1 Vous devez déclarer sans délai toute modification majeure du risque assuré ainsi que tout sinistre.
- 13.2 Lors de clarifications relatives au contrat d'assurance (par ex. questions de la proposition, dommages), vous devez collaborer en nous fournissant tous les renseignements et documents utiles. Vous devez également autoriser par écrit des tiers à nous communiquer toute information pertinente.
- 13.3 D'autres obligations découlent des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables.

14 Conséquences d'une infraction aux obligations contractuelles

- 14.1 En cas d'infraction fautive à ses devoirs et obligations par une personne assurée, les prestations peuvent alors être refusées ou réduites, intégralement ou en partie, dans la mesure où la cause du sinistre ou l'importance du dommage en ont été influencées. Cette sanction n'est pas encourue si la faute n'est pas imputable à la personne assurée ou si l'exécution des devoirs et obligations n'eût pas empêché le dommage de survenir. L'insolvabilité du débiteur de la prime n'exonère pas ce dernier de sa responsabilité en cas d'arriéré de prime.

15 Traitement des données

- 15.1 *emmental assurance* traite les données résultant des documents contractuels ou issues de l'exécution du contrat et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.
- 15.2 *emmental assurance* peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant à l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs ainsi qu'aux prestataires de services d'assistance.
- 15.3 *emmental assurance* est en outre autorisée à demander tous les renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou d'autres tiers, notamment en ce qui concerne le cours des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Vous avez le droit de demander à *emmental assurance* les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données vous concernant.

- 15.4 Vous trouverez de plus amples informations dans notre déclaration de protection des données que vous pouvez consulter sur www.emmental-versicherung.ch/fr/protection-des-donnees. Vous pouvez également la commander auprès du siège social d'*emmental assurance* ou à l'adresse datenschutz@emmental-versicherung.ch.

16 Courtiers (maklers)

- 16.1 Lorsqu'un tiers, par ex. un courtier, s'occupe de vos intérêts lors de la conclusion ou pour la gestion du présent contrat d'assurance, il est possible que, conformément à une convention passée avec ce tiers, nous lui versions une rémunération en contrepartie de son activité. Si vous souhaitez de plus amples renseignements à ce sujet, vous pouvez vous adresser au tiers.
- 16.2 Si vous avez mandaté un courtier pour vous représenter, celui-ci est autorisé à gérer les affaires courantes avec nous. Vous l'autorisez à recevoir de nous des demandes, avis, déclarations, déclarations de volonté ou tout document similaire (à l'exception des paiements toutefois) et à vous les remettre en notre nom. À réception par le courtier, ces documents sont réputés vous être parvenus.

17 Cession de prétentions

- 17.1 Avant leur fixation définitive, les prétentions à des prestations assurées ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans notre accord explicite.

18 Sanctions économiques, commerciales et financières

- 18.1 Nous n'accordons aucune couverture et ne sommes pas tenus de procéder à des paiements ni de fournir d'autres services dans la mesure où cela contreviendrait à des sanctions économiques, commerciales et financières applicables.

19 Bureau des réclamations

- 19.1 En cas de réclamations, nous nous tenons à votre disposition.
- 19.2 Vous pouvez aussi vous adresser gratuitement à la fondation «Ombudsman de l'assurance privée et de la SUVA»:

Ombudsman de l'assurance privée et de la SUVA, case postale 5843, 1002 Lausanne

Veuillez noter que la fondation «Ombudsman de l'assurance privée et de la SUVA» ne délivre pas de conseils en assurance.